

GUIDE POUR LA CONSTITUTION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE RELATIVE À UNE OPÉRATION SPÉCIFIQUE

Dispositif
2011
2013



GUIDE TECHNIQUE



SOMMAIRE

1/	Introduction	3
1.1/	Contexte et réglementation	3
1.2/	Objectifs de ce guide	5
1.3/	Exigences relatives à la seconde période 2011-2013	5
1.3.1/	Rôle actif et incitatif	6
1.3.2/	Situation de référence	6
2/	Exigences réglementaires et recommandations propres aux dossiers d'opérations spécifiques	7
3/	Procédure spécifique simplifiée	17
ANNEXE I :	Liste des pièces techniques à fournir dans le dossier de demande de CEE pour une opération spécifique	19
ANNEXE II :	Liste des fiches-opérations au 1 ^{er} septembre 2011 pour une opération spécifique	21





I/ INTRODUCTION



I.1/ CONTEXTE ET RÉGLEMENTATION

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) a été créé par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE du 13 juillet 2005) : ce dispositif innovant oblige les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique) à développer les économies d'énergies en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs finals. Avec 65,2 TWhcumac¹ certifiés au lieu des 54 TWhcumac imposés, l'objectif initial des CEE a largement été dépassé durant la première période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009.

Dans la perspective de sa deuxième période, le dispositif des certificats d'économies d'énergie a fait l'objet d'une révision dans le cadre de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les principales évolutions consistent à :

- ajouter les ventes de carburants automobiles dans l'assiette de l'obligation, pour répartir les efforts plus équitablement entre les différents fournisseurs d'énergie et mieux capter les gisements d'économies d'énergie du domaine des transports ;
- industrialiser le dispositif de façon à simplifier et fluidifier le processus de délivrance des certificats d'économies d'énergie ;
- restreindre le périmètre des personnes susceptibles de demander des certificats aux entreprises obligées, aux collectivités publiques, à l'ANAH et aux bailleurs sociaux.

Cette deuxième période du dispositif a débuté au 1^{er} janvier 2011 et se terminera le 31 décembre 2013. Son objectif global pour les trois ans est fixé à 345 TWhcumac, soit 6,4 fois l'objectif de la première période, dont 255 TWhcumac pour les entreprises déjà soumises à obligations en première période (électricité, gaz, chaleur, froid et fioul domestique) et 90 TWhcumac pour les vendeurs de carburants automobiles. La mise en œuvre de cette deuxième période a également été l'occasion de revoir ou de préciser un certain nombre d'exigence : relèvement du volume minimal d'un dossier de demande de certificats à 20 GWhcumac, attestation de l'exclusivité entre le bénéficiaire et le demandeur, etc. En outre, la notion de rôle actif et incitatif du demandeur de CEE dans la réalisation de l'opération d'économies d'énergie a été précisée et renforcée.

¹ Extrait du registre EMMY au 1^{er} juillet 2009.

D'une part, de nombreuses opérations susceptibles d'obtenir des certificats ont fait l'objet d'une standardisation afin que le dispositif se concentre sur ces opérations standardisées d'efficacité énergétique, permettant ainsi la diffusion de matériels et services performants sur le marché et donc générant des économies d'énergie (principalement dans le résidentiel tertiaire). D'autre part, des opérations spécifiques (c'est-à-dire ne rentrant pas dans le cadre des opérations standardisées) peuvent faire l'objet de demandes de certificats déposées auprès des DREAL/DRIEE/DEAL¹. Cependant, ces opérations, généralement plus complexes, nécessitent la constitution d'un dossier de demande plus approfondi que la voie standard. Aussi, ces opérations spécifiques représentent 2,3% du volume total de certificats attribués au 30 juin 2011² et concernent principalement le secteur industriel, la majorité des opérations étant donc réalisées via les opérations standardisées³. Etant donné la multiplication de l'obligation en seconde période, il est nécessaire que cette démarche spécifique soit rationalisée et structurée afin de veiller à l'optimisation du dispositif.

¹ À partir du 1^{er} octobre 2011, un Pôle national sur les CEE, et non plus les services déconcentrés du ministère chargé de l'énergie, sera chargé notamment de l'instruction des demandes de CEE.

² Au 30 juin 2011, 204,9 TWhcumac ont été délivrés dont 4,7 TWhcumac pour des opérations spécifiques.

Source DGEC, lettre d'information certificats d'économies d'énergie, août 2011

³ À l'issue de la première période, les opérations spécifiques dans l'industrie représentent 83% du volume total de certificats d'économies d'énergie attribués via les opérations spécifiques.



I.2/ OBJECTIFS DE CE GUIDE

L'objectif principal de ce guide est d'aider toute personne susceptible de constituer un dossier non standard de demande de certificats (éligibles obligés, éligibles non obligés) à déposer des dossiers conformes aux exigences réglementaires prévues par l'arrêté du 29 décembre 2010¹ fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie.

L'ADEME, étant régulièrement sollicitée par les services de l'Etat pour son expertise technique sur ces dossiers spécifiques, souhaite, au travers de ce guide :

- Augmenter la qualité technique des dossiers spécifiques pour attribuer des CEE aux opérations les plus performantes énergétiquement (meilleures techniques disponibles relatives à l'efficacité énergétique - MTD), voire aux opérations innovantes (procédés industriels, ...), en se basant sur une détermination des économies d'énergie appuyée si possible par des mesures réelles (mesures ex-post) ;
- Améliorer la procédure d'expertise des dossiers spécifiques : obtenir des dossiers suffisamment renseignés pour permettre le déroulement de l'expertise et diminuer les délais d'instruction (limiter les allers retours dus à des dossiers incomplets) ;
- Orienter les opérations spécifiques vers certaines opérations dont les performances et les économies d'énergie par rapport à une technique standard sont vérifiées mais ne pouvant entrer dans le cadre des opérations standardisées.

I.3/ EXIGENCES RELATIVES À LA DEUXIÈME PÉRIODE 2011-2013

L'arrêté du 29 décembre 2010, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie, que l'on nommera arrêté « dossier de demande », énonce un certain nombre d'exigences réglementaires à respecter pour tout dossier de demande (cf. extraits de l'arrêté en vert et en italique dans la suite du document). Il met notamment en avant deux exigences réglementaires, au cœur du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et sur lesquelles les demandeurs de certificats dans le cadre des opérations spécifiques doivent être particulièrement vigilants : le rôle actif et incitatif du demandeur et la détermination de la situation de référence.

¹ Texte complet disponible sur le site de la DGEC
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-cadre-legislatif-et,13469.html>



Ce guide a été conçu sur la base de retours d'expérience d'opérations spécifiques réalisées en première période, principalement dans les secteurs de l'industrie et du tertiaire. Il pourra être revu et enrichi de retours d'expérience d'autres secteurs, notamment en raison du développement en deuxième période d'opérations spécifiques dans le secteur des transports.



I.3.1/ Rôle actif et incitatif

Afin de s'assurer du rôle actif et incitatif du demandeur tel que défini à l'article 6 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 susvisé :

- la description de la contribution du demandeur
- la justification que cette contribution est directe et intervenue antérieurement au déclenchement de l'opération ;
- une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie du rôle actif et incitatif du demandeur dans la réalisation de cette opération.

Extrait de l'annexe I de l'arrêté « dossier de demande » partie 3.1.2

Cette exigence doit permettre d'éviter des effets d'aubaine et de s'assurer du rôle déclencheur du demandeur dans la réalisation de l'action. Ainsi, pour pouvoir obtenir des CEE, le demandeur de certificats doit prouver que sa contribution en matière d'économies d'énergie respecte les trois critères cumulatifs suivants :

- ❶ La contribution est apportée **directement** aux personnes qui bénéficient des opérations d'économies d'énergie (ménages, collectivités territoriales, industriels, etc.) :
 - soit sous la forme d'actions de sensibilisation ou d'accompagnement ;
 - soit sous la forme d'une aide financière.
- ❷ La contribution est apportée **par le demandeur de CEE ou par l'intermédiaire de personnes** qui lui sont liées contractuellement ;
- ❸ La contribution est **antérieure** au déclenchement de l'opération.

I.3.2/ Situation de référence

La détermination de la situation de référence est une étape fondamentale lors de la constitution d'un dossier de demande puisqu'elle va permettre, d'une part, de justifier que l'opération concernée constitue une alternative énergétiquement performante en terme d'équipement, de technologie ou de service sur le marché ou sur le parc, et d'autre part, puisqu'elle va servir de référence pour le calcul des économies d'énergie. Aussi, les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie se basent sur des études de marché ou de parc permettant de définir la situation de référence (taux de diffusion de l'équipement concerné par la fiche, performance moyenne du parc, etc.), l'objectif final étant la diffusion de matériel efficace et énergétiquement performant sur le marché. L'exigence n°3 (cf. partie 2) précise les éléments justificatifs attendus afin de définir cette situation de référence dans le cadre d'une opération spécifique.



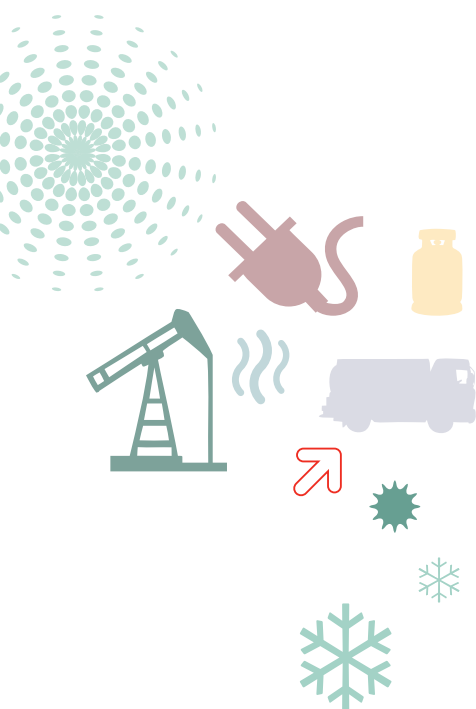
REMARQUE LIMINAIRE

Tout dossier insuffisamment renseigné pourra être selon le cas refusé ou soumis à une demande de compléments via l'autorité administrative.

Si l'opération décrite a déjà bénéficié d'une subvention à l'investissement de l'ADEME, notamment dans le cadre du fonds de soutien au développement de la production et de la distribution de la chaleur d'origine renouvelable (Fonds Chaleur)¹, elle ne pourra pas bénéficier d'une attribution de certificats. En effet, le principe général est le non-cumul entre CEE et aides à l'investissement de maîtrise de l'énergie de l'ADEME. Ainsi, un porteur de projet devra choisir entre bénéficier d'une aide ADEME à l'investissement ou valoriser son opération sous forme de certificats.

¹ Conformément à l'article 4 du décret 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux CEE. Texte complet disponible sur le site de la DGEC : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-cadre-legislatif-et,13469.html>

2/ EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS PROPRES AUX DOSSIERS D'OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES



LES 6 PRINCIPALES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES SONT :

1. Réaliser un diagnostic énergétique
2. Etablir la situation avant l'opération
3. Déterminer la situation de référence et motiver son choix
4. Déterminer la situation prévisionnelle après l'opération en incluant des bilans énergétiques théoriques avant/après
5. Justifier le montant des certificats demandés et en particulier le choix de la durée de vie de l'équipement
6. Justifier du calcul du TRI (> 3 ans)

Ces exigences réglementaires découlent directement de l'arrêté « dossier de demande ». Ce guide vise à les expliciter ainsi qu'à permettre aux demandeurs de certificats de déposer des dossiers complets et de qualité.

En dehors du rappel de ces exigences réglementaires, ce guide propose **deux recommandations** à destination des demandeurs :

1. Justifier les économies d'énergie réelles réalisées par une campagne de mesures représentative
2. Respecter la trame de constitution du dossier de demande proposée

Ainsi, la réalisation de campagnes de mesures représentatives permet de justifier les économies d'énergie réelles réalisées et in fine le montant des certificats d'économies d'énergie à attribuer. De plus, le respect de la trame du dossier proposée en annexe permet d'optimiser le processus d'expertise.

EXIGENCE N°1 : RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC ÉNERGETIQUE

L'ensemble des justificatifs permettant de déterminer la situation avant l'opération :

- *dans le cas où l'opération d'économies d'énergie est conduite en un lieu fixe clairement établi, la situation avant l'opération est décrite par un diagnostic énergétique réalisé antérieurement à l'opération, portant sur l'élément concerné par la demande de certificats d'économies d'énergie et les autres éléments du site en interaction avec lui sur le plan énergétique avant ou après l'opération. Ce diagnostic est conforme, soit au cahier des charges d'audit énergétique des bâtiments établi par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie si l'opération concerne un bâtiment d'usage résidentiel ou tertiaire, soit au référentiel de bonnes pratiques AFNOR BP X30-120 si l'opération porte sur un usage industriel. Le diagnostic est établi par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. L'exigence de transparence et d'objectivité peut être satisfaite soit par un appel à un tiers, soit par une séparation organisationnelle au sein de l'entreprise du demandeur permettant de garantir que l'intervenant qui réalise le diagnostic intervient en toute objectivité et indépendance avec des services ou des démarches commerciales concernant la (ou les) installation(s) diagnostiquée(s), et réalisées par d'autres entités de son entreprise. Ce diagnostic est réalisé moins de deux ans avant l'engagement de l'opération ;*
- *dans le cas où l'opération d'économies d'énergie n'est pas conduite dans une installation fixe, le demandeur fournit les documents permettant d'établir la situation avant l'opération ;*

Extrait de l'annexe I de l'arrêté « dossier de demande », partie 3.3.4

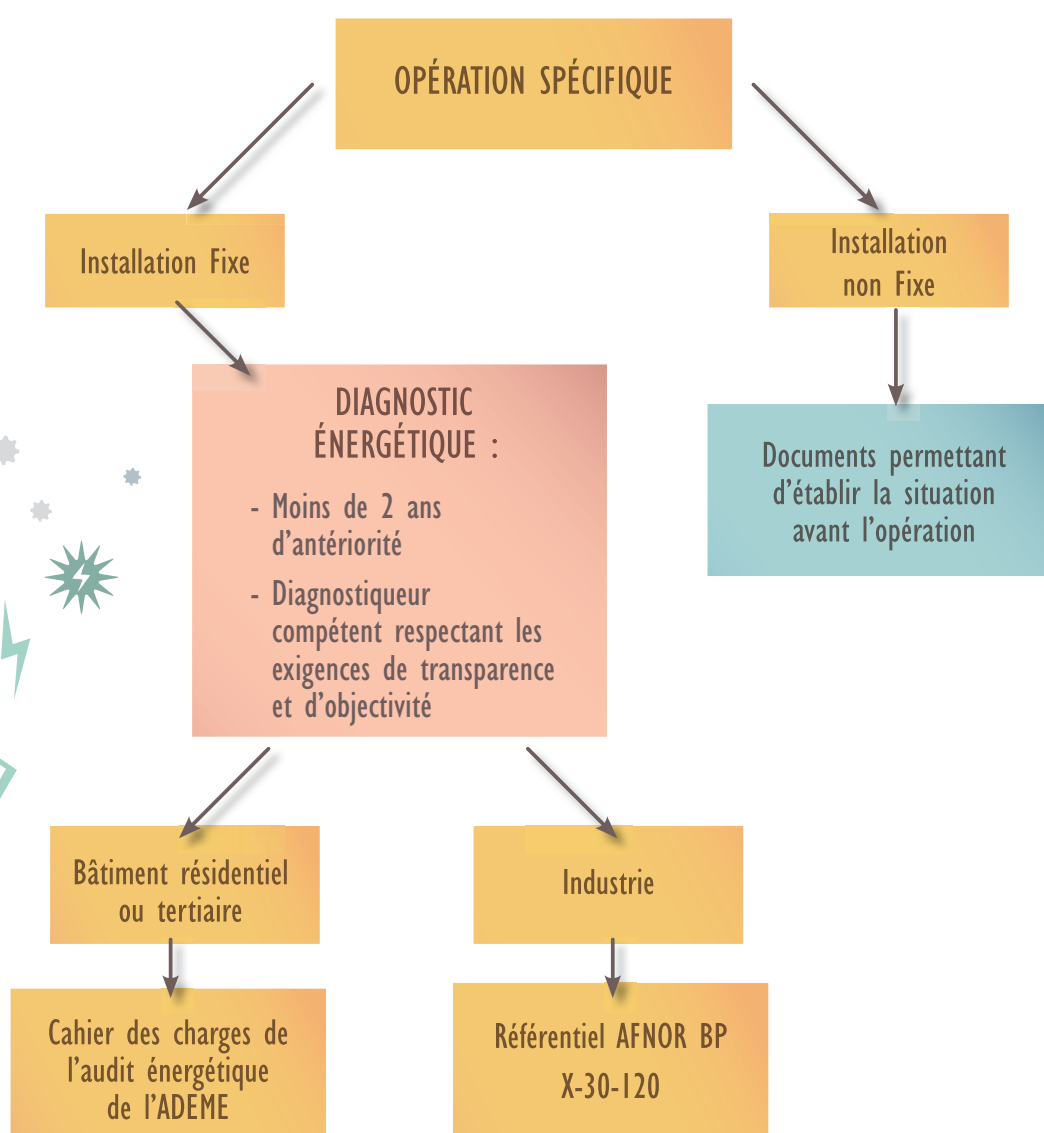
Conformément aux exigences réglementaires précitées, dans le cas d'une installation fixe, le demandeur doit produire un diagnostic énergétique récent (moins de deux ans entre l'engagement de l'opération et la réalisation du diagnostic), portant sur l'élément concerné par la demande de certificats ainsi que sur tous les autres éléments du site en interaction avec lui sur le plan énergétique, avant ou après l'opération. Concrètement :

- **dans le cas d'un bâtiment résidentiel ou tertiaire**, l'ensemble des postes sont en interaction (chauffage, systèmes thermiques, ventilation, climatisation, éclairage, enveloppe, etc.) En effet, tous ces éléments influent directement sur la thermique du bâtiment. Aussi, dans ces cas-là, **le diagnostic énergétique doit être global et conforme au cahier des charges d'audit énergétique des bâtiments établi par l'ADEME ;**
- **dans le cas d'un site industriel**, tous les postes ne sont pas obligatoirement en interaction, notamment certains procédés énergétiquement indépendants qui n'influencent pas sur la thermique du bâtiment. Dans ce cas-là, **le diagnostic énergétique doit être conforme au référentiel de bonnes pratiques AFNOR BP X30-120** (ou au cahier des charges de diagnostic énergétique dans l'industrie de l'ADEME, qui est basé sur le référentiel BP X30-120) et de fait, **peut être global (élargi au site) ou spécialisé (restreint à l'installation et aux autres éléments en interaction).**

En effet, ce référentiel décrit un diagnostic en 3 phases : première phase d'analyse énergétique de l'ensemble du site (utilités et procédés) après visite, pour déterminer les principaux gisements d'économies d'énergie ; seconde phase d'approfondissement des gisements grâce à des mesures et calculs plus précis, sur tout ou partie des gisements identifiés par le diagnostiqueur et choisis par l'industriel ; puis une dernière phase de préconisations permettant d'identifier les actions à mener, de chiffrer les économies d'énergie et d'évaluer les coûts et temps de retour des solutions identifiées.



Figure I : Justificatifs demandés par l'arrêté permettant de définir la situation avant l'opération



Il est essentiel que les demandeurs suivent une **démarche objective** dans leur choix d'équipements et que dans le cadre d'une demande de CEE, ils communiquent sur la réflexion effectuée en amont de l'investissement.

Aussi, sans être obligatoire, la réalisation d'un **diagnostic global est fortement conseillée** en amont de l'opération car ceci permet de :

- **Évaluer l'état global de l'installation existante** et avoir une approche intégrée de toutes les interactions entre les divers équipements du site (systèmes thermiques, bâti, ventilation, éclairage, procédé, etc.).

Exemple 1 : récupération de chaleur pour préchauffer les entrants d'un four ayant de nombreuses fuites.

Exemple 2 : installation d'une « pré-sèche » infrarouge qui dope la productivité sur une rame de séchage de 30 ans qui est déjà à ses limites de fonctionnement.

- **Fournir les éléments et critères objectifs nécessaires au choix de solutions et d'équipements énergétiquement performants.**

- **Gagner en efficacité dans l'échange d'informations et dans les délais d'instruction de la demande.**

En effet, un diagnostic global comprend un certain nombre d'informations qui peuvent faciliter l'instruction de la demande :

- ① descriptif global du site, des installations et de leur fonctionnement (et non uniquement le descriptif de la partie du procédé ou du site concernée par la demande de CEE) ; ceci permet de recueillir des données globales pour une meilleure analyse du contexte énergétique du site ;
- ② analyse des consommations d'énergie du site sur au moins 3 ans, avec répartition par usage, et performances énergétiques des équipements par rapport aux références du secteur ;
- ③ informations sur la production du site sur au moins 3 ans, avec estimation de l'évolution de la production (l'action ne doit pas être justifiée uniquement par un gain attendu de production) ;
- ④ description de la situation avant l'opération et bilan énergétique ;
- ⑤ préconisations et choix des solutions ; contraintes et critères de choix ;
- ⑥ éventuellement bilan après investissement.

Enfin, selon les textes réglementaires, l'exigence de transparence et d'objectivité nécessaire au prestataire réalisant le diagnostic énergétique peut être satisfaite soit par un appel à un tiers, soit par une séparation organisationnelle au sein de l'entreprise du demandeur permettant de garantir que l'intervenant qui réalise le diagnostic intervient en toute objectivité et indépendance avec des services ou des démarches commerciales concernant la (ou les) installation(s) diagnostiquée(s). Or, dans le cadre de son système d'aides à la décision, l'ADEME peut subventionner des diagnostics énergétiques globaux (bâtiment résidentiel / tertiaire, industrie), l'aide financière pouvant atteindre jusqu'à 50 à 70% maximum¹. Les études doivent alors respecter les cahiers des charges de diagnostic énergétique établis par l'ADEME, et dans ce cadre, le prestataire doit également s'engager à ne pas intervenir dans un établissement vis-à-vis duquel il ne présenterait pas toute garantie d'objectivité, notamment sur des installations conçues, réalisées ou gérées pour l'essentiel par lui-même. Aussi, la réalisation du diagnostic énergétique par appel à un tiers permet à la fois d'assurer l'exigence de transparence et d'objectivité demandée réglementairement dans le cadre d'une opération spécifique et permet de répondre aux cahiers des charges de l'ADEME dans le cadre d'un éventuel financement.

¹ Contacter les directions régionales de l'ADEME pour plus d'informations : www.ademe.fr

Conformément aux exigences réglementaires, ce diagnostic doit être conforme, soit au cahier des charges d'audit énergétique des bâtiments établi par l'ADEME (bâtiment résidentiel ou tertiaire), soit au référentiel de bonnes pratiques AFNOR BP X30-120 (si l'opération porte sur un usage industriel). Par ailleurs, le cahier des charges de diagnostic énergétique dans l'industrie², établi par l'ADEME et basé sur le référentiel BP X30-120, peut être également utilisé.

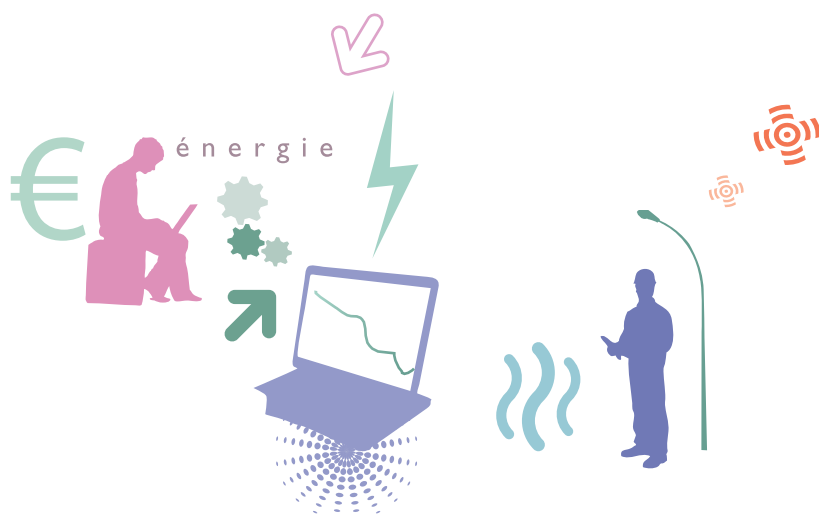
EXIGENCE N°2 : ÉTABLIR LA SITUATION AVANT L'OPÉRATION

La situation avant l'opération peut être établie à partir d'un diagnostic énergétique (exigence n°1) ou bien, dans le cas où l'opération n'est pas conduite dans une installation fixe, le demandeur doit fournir les documents permettant d'établir la situation avant l'opération.

La situation avant l'opération doit être décrite et le bilan des consommations d'énergie, antérieures aux modifications apportées sur le procédé, doit être établi sur une durée minimale de 3 ans. Ces consommations peuvent être issues de campagnes de mesures spécifiques, de relevés sur les postes de mesures du site, ou extraites des factures des fournisseurs. La situation avant l'opération implique nécessairement que ces consommations soient analysées en rapport avec les facteurs pouvant l'influer (production, intermittence, rigueur climatique, occupation, ...). En effet, la situation après réalisation de l'opération doit pouvoir être comparée à une situation initiale représentative corrigée des facteurs d'influence afin de vérifier que les économies d'énergie ne sont pas surestimées par une situation avant l'opération dégradée par rapport à la moyenne (notamment lors de la campagne de mesures ex post).

La situation avant l'opération doit non seulement concerner la partie du procédé ou du site liée aux actions d'économie d'énergie, mais également les parties dont la consommation est directement ou indirectement impactée par ces actions.

Exemple 3 : nouveau circuit de refroidissement associé à un échangeur récupérateur
➡ bilan du séchoir sur lequel sera réutilisée la chaleur récupérée.



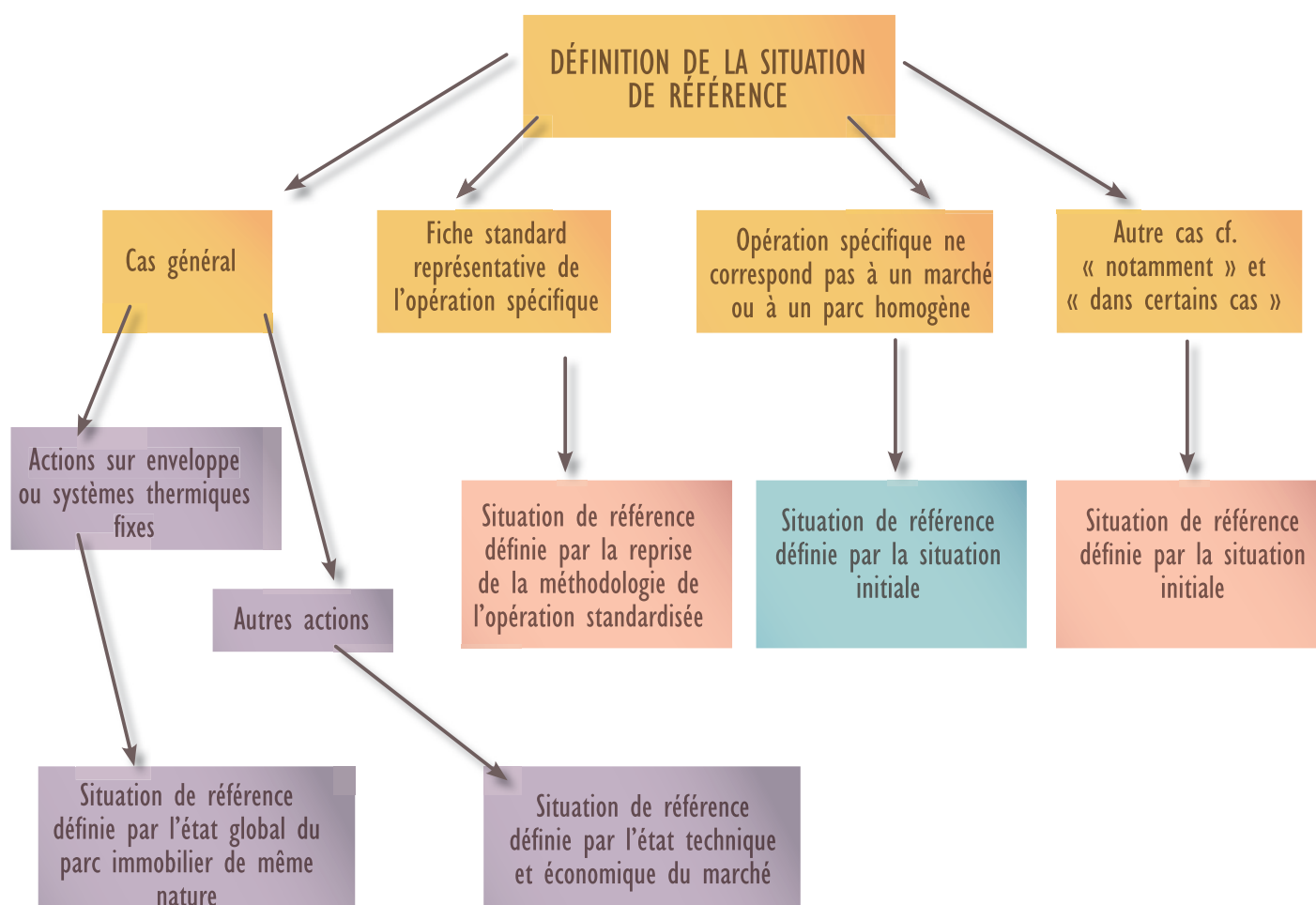
² Les cahiers des charges de diagnostic énergétique de l'ADEME sont téléchargeables sur le site DIAGADEME
<http://www.diagademe.fr/vues/accueil/documentation.jsf>

EXIGENCE N°3 : DÉTERMINER LA SITUATION DE RÉFÉRENCE ET MOTIVER SON CHOIX

↳ L'ensemble des justificatifs permettant de déterminer la situation de référence : en application de l'article 3 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 susvisé, la situation de référence correspond à l'état technique et économique du marché du produit ou du service à la date la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. La situation de référence peut être décrite par la reprise de la méthodologie d'une opération standardisée si la fiche d'opération standardisée s'avère représentative de l'opération spécifique concernée. Dans certains cas, notamment lorsque l'opération concernée ne correspond pas à un marché ou à un parc homogène, la situation avant l'opération sera considérée comme la situation de référence.

Extrait de l'annexe I de l'arrêté « dossier de demande », partie 3.3.5

↳ Figure 2 : Logigramme explicitant la définition de la situation de référence selon les cas



Le montant de certificats demandé se calcule à partir du gain d'énergie de l'opération (en kWh d'énergie finale) par rapport à une situation de référence. Cette situation de référence correspond à l'état technique et économique du marché du produit à la date la plus récente possible. Cette situation de référence peut varier en fonction du type d'opérations (référence parc pour les opérations sur le bâti ou les systèmes thermiques, référence marché ou du parc pour les autres opérations, cf. ci-après) et parfois l'hétérogénéité du marché ne permettent pas de définir une situation de référence. Différents cas peuvent alors se présenter et sont regroupés dans le logigramme ci-dessus.

CAS GÉNÉRAL : ÉTAT TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE DU MARCHÉ DU PRODUIT (RÉFÉRENCE MARCHÉ)

Les éléments portant sur la pertinence de l'opération sur le plan énergétique, doivent être apportés par le demandeur afin de démontrer que l'opération se positionne comme une alternative performante aux technologies ou procédés classiques disponibles sur le marché. Aussi, le dossier doit comporter un certain nombre d'éléments permettant de présenter les différentes techniques, procédés ou équipements concurrents possibles pour l'usage visé par l'opération, leurs performances respectives, leur niveau de diffusion dans le secteur d'activité considéré et leur part de marché actuelle respective. L'opération ne peut correspondre à une technique, un procédé ou un équipement mature, majoritaire sur le marché.

VOICI UNE LISTE NON EXHAUSTIVE DE DOCUMENTS POUVANT Y RÉPONDRE :

- Description de l'équipement : standard, spécifique, innovant, autres référencements équivalents sur le marché et niveau de diffusion.
- Etudes générales apportant des chiffres de marché et parc.
- Etudes générales sur le secteur d'activité concerné.
- Etude de marché réalisée spécifiquement sur le produit ou matériel.
- BREF (document européen de référence sur les meilleures techniques disponibles).
- Référentiel technique auquel l'opération se rapporte, norme, label, ...
- Retours d'expérience sur l'équipement, contre-références éventuelles.

Les demandeurs pourront le cas échéant se rapprocher des organisations ou des centres techniques professionnels pour obtenir des informations utiles à la détermination de la situation de référence (et également utiles à la détermination de la durée de vie des équipements, cf. exigence 6).

CAS GÉNÉRAL : ÉTAT GLOBAL DU PARC IMMOBILIER DE MÊME NATURE (RÉFÉRENCE PARC)

Dans le cas de **travaux d'amélioration de la performance thermique de l'enveloppe d'un bâtiment existant ou de ses systèmes thermiques fixes**, la situation de référence prend en compte l'état global du parc immobilier de même nature et le niveau de performance des matériaux ou équipements mis en œuvre, à la date la plus récente pour laquelle les données sont disponibles

CAS PARTICULIER : FICHE STANDARD REPRÉSENTATIVE DE L'OPÉRATION SPÉCIFIQUE

Dans le cas particulier où l'opération spécifique s'apparente à une opération standardisée, le demandeur pourra reprendre la méthodologie de la situation de référence de la fiche standardisée correspondante à condition que celle-ci soit représentative de l'opération spécifique. Le demandeur doit montrer que la reprise de cette situation de référence est pertinente.

Attention, ceci est valable uniquement pour la situation de référence ; concernant les autres documents exigés (diagnostic énergétique, calcul du gain, justification de la durée de vie, etc.), le fait que l'opération s'apparente à une fiche standardisée ne permet pas de s'en affranchir, notamment la méthodologie de calcul qui doit être explicitée et adaptée spécifiquement à l'opération.

CAS PARTICULIER : OPÉRATION SPÉCIFIQUE NE CORRESPONDANT PAS À UN MARCHÉ OU PARC HOMOGÈNE

Lorsque l'opération spécifique ne correspond pas à un marché ou à un parc homogène (ce qui doit être justifié et argumenté par le demandeur), la situation de référence utilisée sera la situation avant l'opération.

Enfin, le dossier de demande de certificats doit être motivé et argumenté. Les informations ayant permis au demandeur de fixer son choix sur la technologie ou l'équipement désiré doivent être dans la mesure du possible transmises dans le dossier de demande. De la même façon, si le choix a été déterminé suite à une proposition d'un partenaire externe à l'entreprise (équipementier, bureau d'étude ou autre), les éléments et arguments de ces partenaires peuvent être transmis afin de compléter le dossier.

EXIGENCE N°4 : DÉTERMINER LA SITUATION PRÉVISIONNELLE APRÈS L'OPÉRATION EN INCLUANT DES BILANS ÉNERGETIQUES THÉORIQUES AVANT/APRÈS

 *L'ensemble des justificatifs permettant de déterminer la situation après l'opération, et notamment la description de la recommandation mise en œuvre précisant les éléments de calculs de dimensionnement de l'opération, son fonctionnement et les performances attendues ;*

Extrait de l'annexe I de l'arrêté « dossier de demande », partie 3.3.6

La réalisation d'un diagnostic énergétique ne peut pas se substituer à une étude de faisabilité ou d'ingénierie qui permet une étude technico-économique approfondie, la définition précise et le dimensionnement exact de l'opération. Aussi, afin de déterminer la situation après l'opération, le demandeur doit détailler dans le dossier de demandes l'ensemble des éléments ayant permis de dimensionner l'opération (quantification des besoins, hypothèses de fonctionnement, dimensionnement des installations, ...), décrire les différentes alternatives techniques proposées au client dont la solution la plus performante, ainsi que les performances énergétiques attendues (estimées) par la mise en place de l'opération. Le dossier doit également comporter les bilans théoriques « Avant l'opération/Après l'opération » de l'installation visée par la demande afin d'**évaluer quantitativement et qualitativement** (mêmes conditions de mise en œuvre) **l'amélioration de la performance énergétique de l'ensemble**. Ces évaluations théoriques des consommations prévisionnelles avant / après travaux doivent permettre d'évaluer le gain énergétique estimé lié à la mise en œuvre de l'opération.

Cette détermination de la situation après l'opération peut être satisfaite par la réalisation d'une étude de faisabilité.

EXIGENCE N°5 : JUSTIFICATION DU CALCUL DU MONTANT DE CERTIFICATS DEMANDES, EN PARTICULIER LE CHOIX DE LA DURÉE DE VIE DE L'ÉQUIPEMENT

↘ Le montant de certificats d'économie d'énergie demandés, exprimé en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés, au regard de la situation de référence ;

Extrait de l'annexe I de l'arrêté « dossier de demande », partie 3.3.8

Il est nécessaire d'apporter les pièces nécessaires au calcul du montant de kWhcumac, à savoir le diagnostic énergétique initial, la détermination de la situation de référence et de la situation après l'opération, qui permettent de calculer les économies d'énergie ainsi que de justifier la durée de vie prise en compte. Cette dernière doit être appréciée en fonction :

- De la durée de vie constatée du matériel (selon retours d'expérience, connaissance du parc, ...).
- De la durée d'utilisation prévue dans le cadre du projet.

Elle doit être déterminée en cohérence avec les durées de vie fixées dans le champ du standard (notamment sur les équipements thermiques et le bâti) et est **plafonnée à 15 ans maximum pour les opérations qui n'ont pas de référence dans le champ du standard** (typiquement, tous les procédés industriels), à défaut de justifications argumentées permettant de retenir une durée de vie supérieure du matériel.

Le dossier doit à partir de ces différentes données quantitatives proposer le montant de certificats d'économies d'énergie demandés. Ce calcul correspond alors à l'actualisation au taux de 4% sur la durée de vie de l'équipement ou du service de la différence de consommation de l'équipement ou du service entre la situation de référence et la situation finale après l'opération.



EXIGENCE N°6 : JUSTIFICATION DU TEMPS DE RETOUR SUR INVESTISSEMENT SUPÉRIEUR À 3 ANS

↪ La justification que les économies d'énergie réalisées compensent le coût de l'investissement plus de trois ans après la réalisation de l'opération.

Extrait de l'annexe I de l'arrêté « dossier de demande », partie 3.3.9

Pour être éligible, une opération doit avoir un temps de retour sur investissement (TRI) supérieur à 3 ans. Comme pour la première période, le calcul du temps de retour sur investissement est effectué sur les bases suivantes :

- Le surcoût d'investissement par rapport à la situation de référence en euros HT;
- La valorisation monétaire des économies d'énergie.

Pour la détermination de cette valorisation, le demandeur doit établir un prix moyen de l'énergie facturée pour l'investissement concerné, calculé sur la période des 36 mois précédant l'engagement de l'opération (date de décision de l'investissement). Les données publiées par le Service de l'Observation et des Statistiques du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD/SOeS) ou les factures peuvent être utilisées comme base de ce calcul. Le calcul, les copies des factures et les pièces justificatives utilisées pour ce calcul doivent faire partie des pièces figurant dans le dossier de demande conformément à la circulaire du 29 juin 2011 relative à la deuxième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie¹.



¹ Texte complet disponible sur le site www.circulaires.gouv.fr.

> RECOMMANDATION N°1 :

JUSTIFIER LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE RÉELLES RÉALISÉES PAR UNE CAMPAGNE DE MESURES REPRÉSENTATIVE

Pour déterminer complètement la situation après opération, des **mesures ex-post**, attestant des consommations énergétiques et des performances réelles liées à l'opération, pourront être réalisées. Ce choix nécessite de définir en amont un protocole de mesures : méthodologie, optimisation du choix et de l'implantation des points de mesures, durée et fréquence des mesures, etc., qui sera alors décrit dans le dossier.

Le calcul des économies d'énergie est basé sur une estimation théorique des gains obtenus par le remplacement d'un équipement par un autre plus efficace. Cette économie théorique peut être validée a posteriori par les résultats de gains constatés, par la mesure (instrumentation) ou par les relevés de consommation d'énergie (factures), sur une période significative à l'échelle du procédé et représentative de l'activité du site. Le choix de cette période de mesures devra être explicité et rester compatible avec le délai permettant de valoriser l'opération au sein du dispositif (une demande de certificats ne peut porter que sur des opérations achevées moins d'un an avant la date de la demande). Ces mesures peuvent être effectuées en interne. Cependant, afin d'éviter toute autodéclaration erronée, il est conseillé que celles-ci soient réalisées par un tiers.

La comparaison de ces gains théoriques et réels permet de justifier la démarche de l'entreprise et de valider l'efficacité énergétique des équipements mis en place, ainsi que le temps de retour de l'opération. Cette campagne de mesures ex post permet de conforter le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie.

> RECOMMANDATION N°2 :

RESPECTER LA TRAME TYPE DE CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE PROPOSÉE

Afin d'optimiser la durée d'expertise de chaque dossier **il est fortement recommandé de respecter la trame type proposée** afin de fournir un dossier complet, ordonné et lisible. Pour cela, l'annexe I fournit un document récapitulatif, à placer en première page de la partie technique, qui permet de cocher les documents inclus ou non dans le dossier (une partie commentaires permet d'en justifier l'absence) et d'éventuellement indiquer la pagination correspondante pour une meilleure prise en main du dossier. Cette trame ne concerne que la partie technique de l'opération et non la partie administrative (extraits KBIS, déclaration ETS attestations sur l'honneur, etc.) qui doit impérativement être complète elle aussi, sous peine de rejet du dossier par les autorités administratives.

Enfin, il est essentiel que le dossier contienne **le nom et les coordonnées du contact référent sur le site** concerné par l'opération ainsi que ceux du demandeur s'ils sont différents, afin d'améliorer les échanges complémentaires éventuels entre l'expert technique ADEME et le demandeur (documents complémentaires à fournir, précisions, etc.)

3/ PROCÉDURE SPÉCIFIQUE SIMPLIFIÉE

Dans une volonté d'optimisation et de simplification du processus, l'ADEME souhaite établir un cadre simplifié afin d'orienter les opérations spécifiques vers certaines opérations dont les performances et les économies d'énergie par rapport à une technique standard sont vérifiées, mais qui ne peuvent pas entrer dans le cadre des opérations standardisées. En effet, ces opérations sont pertinentes, contribuent à la diffusion d'équipements, de technologies ou de services performants et créent de réelles économies d'énergie, mais le nombre de variables ne permet pas la rédaction d'une fiche standardisée. Une méthode de calcul générique est alors proposée, permettant d'alléger la liste des justificatifs à fournir au sein du dossier de demande.

Pour rappel, la liste des documents obligatoires à fournir dans le cadre d'une opération spécifique est la suivante :

- diagnostic énergétique (exigence n°1) ;
- situation avant l'opération (exigence n°2) ;
- situation de référence (exigence n°3) ;
- situation prévisionnelle après l'opération, bilans énergétiques théoriques avant/après (exigence n°4) ;
- calcul du montant de certificats demandés, et en particulier la justification du choix de la durée de vie de l'équipement (exigence n°5) ;
- calcul du TRI (> 3 ans) (exigence n°6).

Sont mises à disposition des fiches-opérations descriptives associées aux opérations spécifiques bénéficiant de cette procédure simplifiée. Chacune de ces fiches :

- décrit une opération type, une technologie, qui génère des économies d'énergie et qui présente un gain certain par rapport aux technologies standards du parc ou du marché ;
- propose un calcul des économies d'énergie et du montant de kWhcumac : situation de référence établie sur la base du diagnostic énergétique, durée de vie fixée selon certains critères, etc.

Ainsi, la liste des documents justificatifs exigés est simplifiée dans la mesure où des éléments sont fournis au sein des fiches-opérations descriptives concernant le choix de la durée de vie de l'équipement (exigence n°5), la détermination de la situation de référence (exigence n°3) et la méthode de calcul du montant de certificats demandé. Ces fiches-opérations ont uniquement une visée explicative et informative, et le calcul d'économies d'énergie proposé est un calcul simplifié qui ne permet pas de s'affranchir des autres documents demandés (diagnostic énergétique, situation après l'opération, ...).

Les opérations spécifiques pour lesquelles existe une méthode de calcul générique sont au 1^{er} septembre 2011 :

- ① la récupération et la valorisation énergétique pour les besoins en eau chaude,
- ② la récupération et la valorisation énergétique pour le chauffage des locaux,
- ③ la compression mécanique de vapeur.

Cette liste, évolutive dans le temps et co-établie par la DGEC, l'ATEE et l'ADEME, sera mise à jour annuellement.

ANNEXE I :

LISTE DES PIÈCES TECHNIQUES

À FOURNIR DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE CEE POUR UNE OPÉRATION SPÉCIFIQUE

1. La demande adressée au Pôle national

2. Les pièces administratives

3. Le dossier technique (cf. tableau ci-après à compléter et à insérer en première page)

Identification Entreprise ou du site concerné

- Identification détaillée de l'entreprise et **contact sur site à indiquer**.
- Description du site, et de l'installation visée par l'opération (schémas lisibles et compréhensibles).
- Si le site est soumis au SCEQE¹, description du périmètre de surveillance et justification que l'opération concernée n'y est pas incluse.

Description et justification du rôle actif et incitatif du demandeur

Situation avant l'opération

- Consommations d'énergie et production des 3 dernières années, indicateurs de performance énergétique mis en place (ex : graphe d'évolution, facteurs d'influence).
- Description du plan de comptage s'il existe, ou des moyens de comptage en place.

Diagnostic énergétique

- Réalisation d'un diagnostic énergétique récent (à communiquer).
- Éléments justifiant de l'objectivité et de la transparence du prestataire.

Situation de référence

- Motivations du bénéficiaire dans le choix de l'opération.
- Éléments pour déterminer la situation de référence : étude de marché, niveau de diffusion, chiffres de marché et parc, documents de référence (BREF, ...).

Détermination de la situation après l'opération et bilans énergétiques théoriques avant / après

- Description et bilan énergétique de la situation initiale.
- Caractérisation des alternatives techniques et détermination de la solution retenue.
- Description et bilan énergétique de la situation après réalisation de l'opération.

Mesure des économies réelles par une campagne de mesures représentative et analyse (facultative)

Calcul du montant du certificat demandé (durée de vie, TRI, etc.)

- Calcul détaillé du gain énergétique et du montant du CEE demandé.
- Justification de la durée de vie de l'équipement et du TRI > 3 ans.

4. Support informatique (CD-Rom avec fichiers organisés selon cet ordre : demande, courriers de demande au Pôle national, pièces administratives, dossier technique.)

¹ Système communautaire d'échange de quotas d'émission.

Tableau récapitulatif à insérer en première page du dossier technique :

Fiche pratique

Nom de l'entreprise bénéficiaire : Code APE :
 Nom du contact sur site : Fonction :
 Email : Téléphone :

Documents techniques	Inclus*		Si non, pourquoi	Commentaires	Page
	oui	non			
IDENTIFICATION ENTREPRISE OU SITE CONCERNÉ					
Description de l'activité, du site et de l'installation					
RÔLE ACTIF ET INCITATIF					
Justification du rôle actif et incitatif					
SITUATION AVANT L'OPÉRATION					
Consommations sur 3 ans, description plan de comptage					
Production sur 3 ans					
Autres indicateurs (à préciser)					
DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUE					
Diagnostic récent (date : .. / .. /) Preuve d'objectivité et transparence du prestataire				Diagnostic global ou spécialisé :	
SITUATION DE RÉFÉRENCE					
Motivations argumentées du choix de l'opération / de l'équipement					
Détermination de la situation de référence				Etudes de marché : Autres documents :	
SITUATION PRÉVISIONNELLE APRÈS L'OPÉRATION					
Étude de faisabilité					
Autres études (à préciser)					
BILANS ÉNERGÉTIQUES THÉORIQUES AVANT / APRÈS					
Bilan énergétique de la situation avant l'opération. Détermination de la performance énergétique					
Bilan énergétique de la situation après réalisation de l'opération					
CAMPAGNE DE MESURES EX POST (FACULTATIVE)					
Relevé des économies réelles et analyse				Par un tiers ou autodéclaration :	
CALCUL kWh cumac					
Explication du calcul**					
Justification du choix durée de vie**					
TRI>3 ANS					

* cocher la case correspondante

** facultatif pour les opérations spécifiques bénéficiant de la procédure simplifiée

ANNEXE II :

INDUSTRIE - RÉCUPÉRATION ET VALORISATION ÉNERGÉTIQUE POUR LES BESOINS D'EAU CHAUDE

DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- Domaine : toute activité industrielle.
- Définition : installation d'équipements neufs (échangeurs, réseaux) permettant la récupération d'énergie sur le procédé ou sur les effluents de chaudière pour la production d'eau chaude.

ÉTUDES PRÉALABLES À LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

- Réalisation, avant l'opération, d'un diagnostic énergétique conforme au référentiel AFNOR BPX30-120 ou au cahier des charges d'audit énergétique dans l'industrie établi par l'ADEME.
- Justification des besoins et consommations d'eau chaude sanitaire :
 - Avant opération : historique sur 3 années ;
 - Analyse des besoins optimisés en ECS.

La situation de référence correspondra à la situation avant l'opération définie au sein du diagnostic énergétique.

- Justification du dimensionnement et fonctionnement de l'installation (étude de faisabilité ou autre) :
 - Puissance des échangeurs, rendements des échangeurs et de la distribution, quantité d'énergie thermique récupérable annuellement ;
 - Courbe de charge des besoins d'eau chaude sanitaire, analyse de la correspondance entre ces besoins et l'énergie thermique récupérable, quantité d'énergie thermique récupérable et valorisable annuellement ;
 - Consommations électriques additionnelles ;
 - Nature des fluides, analyse des risques liés à l'encrassement et la corrosion des équipements ;
 - Bilans énergétiques théoriques Avant / Après réalisation de l'opération.

ÉLÉMENTS DE CALCUL

- Durée de vie conventionnelle :

Conditions d'usage des équipements	Durée de vie
Risque d'encrassement ou de corrosion	7 ans
Risque d'encrassement ou de corrosion limité	10 ans

- Proposition de calcul de certificats en kWhcumac pour la récupération de chaleur :



$$\text{Montant kWhcumac} = Q_{th} / R_r \times 6,24 \text{ ou } 8,44$$

Q_{th} : quantité de chaleur récupérée et valorisée, exprimée en kWh th/an

R_r : rendement du système de production d'eau chaude sanitaire de référence, fixé à 85%

ANNEXE II : INDUSTRIE - RÉCUPÉRATION ET VALORISATION ÉNERGÉTIQUE POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX

DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- Domaine : toute activité industrielle.
- Définition : installation d'équipements neufs (échangeurs, réseaux) permettant la récupération d'énergie sur le procédé ou sur les effluents de chaudière pour le chauffage des locaux.

ÉTUDES PRÉALABLES À LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

- Réalisation, avant l'opération, d'un diagnostic énergétique conforme au référentiel AFNOR BPX30-120 ou au cahier des charges d'audit énergétique dans l'industrie établi par l'ADEME.
- Justification des besoins de chauffage et consommations liées à cet usage :
 - Avant opération : historique sur 3 années ;
 - Performances thermiques des locaux à chauffer, bilan des déperditions, analyse des besoins optimisés en chauffage.

La situation de référence correspondra à la situation avant l'opération définie au sein du diagnostic énergétique.

- Justification du dimensionnement et fonctionnement de l'installation (étude de faisabilité ou autre) :
 - Puissance des échangeurs, rendements des échangeurs, de la distribution et de la diffusion de chaleur, quantité d'énergie thermique récupérable annuellement ;
 - Courbe de charge des besoins de chauffage, analyse de la correspondance entre ces besoins et l'énergie thermique récupérable, quantité d'énergie thermique récupérable et valorisable annuellement ;
 - Consommations électriques additionnelles ;
 - Nature des fluides, analyse des risques liés à l'encrassement et la corrosion des équipements ;
 - Bilans énergétiques théoriques Avant / Après réalisation de l'opération.

ÉLÉMENTS DE CALCUL

- Durée de vie conventionnelle :

Conditions d'usage des équipements	Durée de vie
Risque d'encrassement ou de corrosion	7 ans
Risque d'encrassement ou de corrosion limité	10 ans

- Proposition de calcul de certificats en kWhcumac pour la récupération de chaleur :



$$\text{Montant kWhcumac} = Q_{th} / R_r \times 6,24 \text{ ou } 8,44$$

Q_{th} : quantité de chaleur récupérée et valorisée, exprimée en kWh th/an

R_r : rendement du système de production d'eau chaude sanitaire de référence, fixé à 85%

ANNEXE II : INDUSTRIE - COMPRESSION MÉCANIQUE DE VAPEUR (CMV)

DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- Domaine : toute activité industrielle.
- Définition : acquisition d'un procédé de compression mécanique de vapeur.

ÉTUDES PRÉALABLES À LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

- Réalisation, avant l'opération, d'un diagnostic énergétique conforme au référentiel AFNOR BPX30-120 ou au cahier des charges d'audit énergétique dans l'industrie établi par l'ADEME.
- Réalisation d'une étude de dimensionnement de l'installation incluant des bilans énergétiques théoriques Avant / Après réalisation de l'opération.
- Justifications relatives à la production :
 - Historique sur 3 ans, facteurs de variation ;
 - Prévisionnel sur les 3 années à venir.
- Justifications relatives à l'efficacité des procédés de concentration (énergie finale consommée par tonne de produit) :
 - Système existant : historiques de consommations sur 3 ans ;
 - Nouveau système CMV : historiques de consommations sur minimum 6 mois.

ÉLÉMENTS DE CALCUL

- Durée de vie conventionnelle : 15 ans.
- Proposition de calcul de certificats en kWhcumac pour la récupération de chaleur :



$$\text{Montant kWhCumac} = (C_{\text{ref}} - C_{\text{projet}} \times 2,58) \times t \times 11,56$$

C_{ref} : efficacité du procédé de référence, en kWh PCI combustibles par tonne de produit

C_{projet} : efficacité de la CMV, en kWh électriques par tonne de produit

t : production prévue, en tonne par an

L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est un établissement public sous la triple tutelle du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Elle participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.



“

Le mécanisme des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est un dispositif réglementaire obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs.

De nombreuses actions susceptibles d'obtenir des CEE ont fait l'objet d'une standardisation. Néanmoins, d'autres opérations spécifiques peuvent faire l'objet de demandes de CEE. Ces opérations, plus complexes, nécessitent la constitution d'un dossier de demande plus approfondi que la voie standard.

L'objectif principal de ce guide est d'aider toute personne, susceptible de constituer un dossier non standard de demande de CEE, à déposer des dossiers conformes aux exigences réglementaires.

”

